



Département de l'Hérault

République Française

ARRÊTÉ N° 2023-005-ST

Date : mardi 10 janvier 2023

Publié le 16-01-23

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX EN REGIE EN D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2023.

Le Maire de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu l'avis du Préfet, en date du 12 décembre 2022, pour ce qui concerne les routes classées à grande circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers courants ou d'interventions diverses exécutés en régie sur le réseau routier et cyclable métropolitain ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les chantiers courants (qu'ils soient fixes ou mobiles) tels que définis à l'article 2, sont réalisés en régie et autorisés en permanence sur le réseau routier et cyclable métropolitain en agglomération, sous réserve des conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2^o :

On entend par chantier courant un chantier qui n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic. Un chantier courant ne doit donc pas entraîner

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » et hors heures de pointe (7H30/9H30 et 16H30/19H) sur le réseau composé de l'ensemble des routes métropolitaines de niveau de hiérarchie N1, N2 inclus les RGC) ;
- d'alternat supérieur à 500 mètres,
- de déviation,
- de réduction de largeur de voie sur les routes à chaussées séparées.

Article 3^o :

Tout chantier dérogeant à l'un des articles, ci-dessus, fera l'objet d'un arrêté spécifique au titre des chantiers non courants.

L'avis de la DDTM doit être sollicité pour les routes classées à grande circulation lorsqu'un chantier sort du cadre de la définition du chantier courant, tous travaux ayant un impact sur la fluidité du trafic (feux tricolores...)

Article 4^o :

Des restrictions de la circulation pourront être imposées au droit des chantiers routiers dits

« Courants ». Ces mesures de restrictions consisteront suivant le cas en :

- une limitation de vitesse,
- une interdiction de dépasser totale ou catégorielle,
- une mise en place d'un alternat sur une longueur maximum de 500 mètres et une largeur résiduelle pour la circulation au minimum de 3 mètres,
- une interdiction d'arrêt ou de stationnement,
- une suppression locale d'une bande ou piste cyclable avec, soit une intégration des cyclistes dans le flot général de la circulation moyennant une signalisation adaptée, soit une déviation de la circulation cycliste, - une neutralisation de la bande multifonctionnelle ou de la bande d'arrêt d'urgence,
- un basculement total de la circulation d'une chaussée sur l'autre (les chantiers courants ne doivent pas entraîner de basculement partiel).

Dans la mesure du possible, ces restrictions de circulation ne devront pas empêcher le passage des convois exceptionnels. Dans le cas contraire, cela fera l'objet d'une information auprès de la DDTM66 et des transporteurs. Toute déviation de circulation nécessitera la prise d'un arrêté temporaire spécifique.

Article 5^o :

Par dérogation à l'article 2, la largeur de la voie contiguë à celle traitée dans le cadre de travaux de marquage routier (signalisation horizontale longitudinale) pourra voir sa largeur circulaire ponctuellement réduite au niveau de la machine applicative et de la signalisation mise en place le temps du séchage.

Ce type de chantier mobile pourra selon les cas (en fonction notamment du trafic supporté par la voie) être considéré comme un chantier courant.

Article 6^o :

La signalisation routière mise en œuvre dans le cadre des chantiers courants devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8^o partie), ainsi qu'aux schémas des manuels du chef de chantier de signalisation temporaire sur route bidirectionnelle et sur chaussée séparée et du guide technique des alternats.

Les panneaux de signalisation temporaire seront obligatoirement rétro réfléchissant de classe 2.

Lorsque la signalisation posée sera maintenue la nuit, le premier panneau de danger sera doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés.

Sur les routes à chaussées séparées, dans la zone frontale et au droit des biseaux, le balisage sera renforcé par des feux de balisage et d'alerte, synchronisés ou à défilement.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) et que cette dépose n'engendrera pas de risque pour la sécurité des usagers.

Article 7^o :

Toute activation des PGT A9/A709 et A75/A750 entrainera dans la mesure du possible la levée immédiate du chantier. Tout chantier sur le réseau NI et N2 (inclus les RCC) ayant un impact sur la circulation fera l'objet dans la mesure du possible d'une information sur l'inforoute 3M

Article 8^o :

- Les dispositions définies par le présent arrêté, prendront effet à partir de la date de signature du document jusqu'au 31/12/2023.
- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur par les forces de police et de gendarmerie.
- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas.
- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas.

Christophe VAN LEYNSEELE
Maire-Adjoint
Délégué à l'aménagement du territoire

